Exigences et réglementation relatives à la délivrance de permis d'exploitant de transport privé

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

agent d'application des règlements municipaux (Municipal Law Enforcement Officer) – La personne nommée par le Conseil pour appliquer le présent règlement municipal.

agent de police (police officer) – Le chef ou tout autre agent de police, à l'exclusion des agents spéciaux, des agents d'application des règlements municipaux et des membres auxiliaires d'un corps de police.

chauffeur affilié à un exploitant de transport privé (PTC Driver) – Une personne affiliée à un exploitant de transport privé pour transporter des passagers contre rémunération dans un véhicule lié à un exploitant de transport privé.

chef de police (Chief of Police) – Le chef du Service de police d'Ottawa ou un représentant autorisé.

Code de la route (Highway Traffic Act) – Le Code de la route, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée, et tout règlement pris en application de celui-ci.

Comité sur les permis et les normes de bien-fonds (License and Property Standards Committee) – Le Comité sur les permis et les normes de bien-fonds mis sur pied par le Conseil pour entendre les demandes et les appels liés aux permis et aux normes de biens-fonds.

Conseil (Council) – Le Conseil municipal de la Ville.

demandeur (applicant) – La personne qui présente une demande de permis d'exploitant de transport privé ou une demande de renouvellement de permis d'exploitant de transport privé sous le régime du présent règlement.

exploitant de transport privé (*Private Transportation Company [PTC]*) – Une personne qui offre, facilite ou exploite des services de transport payants et planifiés à l'aide de logiciels, d'applications ou de plateformes de télécommunications permettant aux passagers de communiquer avec des chauffeurs affiliés à un exploitant de transport privé.

greffier municipal et chef du contentieux (City Clerk and Solicitor) – Le greffier municipal et chef du contentieux de la Ville ou un représentant autorisé.

inspecteur en chef des permis (Chief License Inspector) – Le chef de la Direction des services des règlements municipaux, Services de protection et d'urgence, Portefeuille des opérations municipales, ou un représentant autorisé.

permis d'exploitant de transport privé (*PTC license*) – Le permis délivré en vertu du présent règlement municipal.

personne (person) – Une personne physique, une personne morale, un partenariat ou une association, notamment un titulaire de permis ou un demandeur de permis aux termes du présent règlement, selon le contexte.

véhicule lié à un exploitant de transport privé (PTC Vehicle) – Un véhicule automobile pouvant transporter au plus six passagers en plus du chauffeur et qui est utilisé par un chauffeur affilié à un exploitant de transport privé pour fournir des services de transport offerts ou facilités par l'exploitant de transport privé.

Ville (City) – La Ville d'Ottawa constituée le 1^{er} janvier 2001 en vertu de la Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa.

PERMIS EXIGÉ

- (1) Toute personne qui possède ou exploite des services de transport privé doit obtenir un permis d'exploitant de transport privé sous le régime du présent règlement municipal.
 - (2) Un permis d'exploitant de transport privé délivré en vertu du présent règlement municipal n'est pas transférable.
- 3. Tout permis délivré en vertu du présent règlement municipal demeure en tout temps la propriété de la Ville d'Ottawa.

EXCEPTIONS

- 4. Le présent règlement ne s'applique pas :
 - (a) aux services de taxi répartis par un agent de taxi autorisé ou fournis par un détenteur de plaque autorisé ou un chauffeur de taxi autorisé en vertu du *Règlement sur les taxis* (n° 2012-258), dans sa version modifiée, ou de tout règlement municipal qui le remplace;
 - (b) aux services de limousine fournis par un fournisseur de services de limousine autorisé en vertu du Règlement harmonisé sur les

- permis (n° 2002-189), dans sa version modifiée, ou de tout règlement municipal qui le remplace;
- (c) au réseau de transport de passagers de la Ville d'Ottawa, soit les services de transport en commun OC Transpo et Para Transpo.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'EXPLOITANT DE TRANSPORT PRIVÉ

- 5. (1) L'inspecteur en chef des permis peut délivrer un permis d'exploitant de transport privé en vertu du présent règlement seulement si le demandeur :
 - (a) fournit la preuve qu'il est âgé d'au moins dix-huit (18) ans, s'il est un particulier;
 - (b) fournit la preuve que la société a le droit d'exercer des activités en Ontario, si le demandeur est une personne morale, notamment :
 - des lettres constitutives ou d'autres actes constitutifs dûment certifiés par le représentant ou le ministère compétent du gouvernement de l'Ontario ou du Canada;
 - (ii) une copie certifiée d'une déclaration annuelle contenant la liste des actionnaires de la société;
 - (c) fournit le nom et l'adresse de chacun des membres du partenariat et le nom sous lequel le partenariat exercera ses activités, si le demandeur est un partenariat;
 - (d) présente le formulaire de demande dûment rempli prescrit par l'inspecteur en chef des permis pour obtenir un permis d'exploitant de transport privé;
 - (e) acquitte les frais de permis prescrits dans le règlement municipal A;
 - (f) fournit l'adresse et les coordonnées d'un établissement commercial en Ontario, autre qu'une boîte postale, à laquelle la Ville peut, durant les heures d'ouverture, envoyer des avis, des documents ou des communications dans le cadre du présent règlement municipal et à laquelle le demandeur ou son mandataire en accusera réception;
 - (g) fournit une preuve qu'il a souscrit l'assurance prescrite dans le présent règlement municipal, à la satisfaction du greffier municipal et chef du contentieux:
 - (h) fournit toute autre information demandée par l'inspecteur en chef des permis aux fins de délivrance d'un permis d'exploitant de transport privé.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITANT DE TRANSPORT PRIVÉ

6. (1) Un permis d'exploitant de transport privé délivré par l'inspecteur en chef des permis est valide pendant un an et expire à la date d'expiration indiquée dans le règlement municipal A.

- (2) Un permis d'exploitant de transport privé peut être renouvelé par l'inspecteur en chef des permis si, avant la date d'expiration du permis, le titulaire de permis :
 - (a) présente une demande de renouvellement de permis d'exploitant de transport privé dûment remplie prescrite par l'inspecteur en chef des permis;
 - (b) fournit la preuve qu'il a souscrit l'assurance prescrite dans le présent règlement municipal;
 - (c) acquitte les frais de renouvellement prescrits dans le règlement municipal A;
 - (d) fournit toute autre information demandée par l'inspecteur en chef des permis aux fins de renouvellement d'un permis d'exploitant de transport privé.
- 7. (1) L'inspecteur en chef des permis est autorisé pour le compte de la Ville à recevoir et à examiner les demandes de permis ou de renouvellement de permis d'exploitant de transport privé, à mener toutes les enquêtes nécessaires assurant la délivrance d'un permis d'exploitant de transport privé conforme au présent règlement, ainsi qu'à délivrer ou à renouveler des permis conformément au présent règlement.
 - (2) Nonobstant les articles 6 et 7, si après examen des enquêtes ou des inspections pertinentes réalisées conformément au paragraphe (1), l'inspecteur en chef des permis juge que les actions du demandeur ou du titulaire de permis pourraient nuire à l'intérêt public ou à la sécurité publique, il peut refuser de délivrer ou de renouveler le permis.
- 8. L'inspecteur en chef des permis peut imposer des conditions supplémentaires à la délivrance, au renouvellement ou à la détention d'un permis d'exploitant de transport privé en vertu du présent règlement municipal, s'il juge qu'elles sont nécessaires pour assurer la sécurité publique ou la protection des consommateurs, et ces conditions doivent être respectées avant la délivrance ou le renouvellement du permis.
- 9. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement municipal, aucun permis d'exploitant de transport privé ne sera délivré ou renouvelé si le demandeur ou le titulaire de permis a des amendes impayées imposées en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P.33, dans sa version modifiée.

EXIGENCES RELATIVES AU PERMIS D'EXPLOITANT DE TRANSPORT PRIVÉ

COMMUNICATIONS AUX PASSAGERS

- 10. Le logiciel, l'application ou la plateforme de télécommunications qu'utilise un exploitant de transport privé pour mettre en lien des passagers et des chauffeurs doit :
 - (a) au moment où la course est réservée, fournir au client qui demande le service de transport :
 - (i) le prénom et la photo du chauffeur affilié à un exploitant de transport privé qui fournira le service de transport;
 - (ii) une description du véhicule (marque, modèle, couleur et numéro de plaque) qui sera utilisé pour fournir le service de transport;
 - (iii) le tarif qui sera facturé pour la course,
 - (iv) la majoration tarifaire pour la course, le cas échéant;
 - (v) une estimation du coût total de la course, si le passager le demande:
 - (vi) la possibilité de connaître l'emplacement et de suivre la progression du véhicule utilisé pour fournir le service de transport;
 - (vii) la possibilité d'accorder une note au chauffeur et au véhicule.
 - (b) comprendre un processus par lequel le passager accepte ou refuse le service de transport avant le début de la course et consigner l'acceptation ou le refus;
 - (c) offrir un mécanisme de paiement sécurisé pour la course;
 - (d) fournir au passager, à la fin de la course ou peu après, un reçu papier ou électronique indiquant :
 - (i) le tarif et la majoration tarifaire facturés pour la course;
 - (ii) le montant total payé pour la course;
 - (iii) la date et l'heure de la course;
 - (iv) les points de départ et d'arrivée de la course;
 - (v) la durée totale et la distance totale de la course;
 - (vi) le prénom du chauffeur;
 - (vii) la marque, le modèle et le numéro de plaque du véhicule utilisé pour fournir le service de transport.
- 11. Tout exploitant de transport privé est tenu de fournir au public, dans un format accessible sur son logiciel, son application ou sa plateforme de télécommunications et par tout autre moyen de son choix, des renseignements sur :
 - la couverture d'assurance que ses chauffeurs affiliés et lui doivent maintenir sous le régime du présent règlement municipal, notamment le montant et le type de la couverture, ainsi que les parties et biens assurés;
 - (b) les services de transports offerts par les chauffeurs affiliés;
 - (c) le processus de sélection des chauffeurs et des véhicules;

(d) l'interdiction pour les chauffeurs affiliés de faire de la sollicitation ou d'accepter des demandes de services de transport qui n'ont pas été planifiées à l'aide du logiciel, de l'application ou de la plateforme de télécommunications de l'exploitant de transport privé auquel le chauffeur est affilié, ce qui comprend l'interdiction de prendre des passagers sur la rue ou à des stations de taxis.

DONNÉES SUR LES COURSES

- 12. (1) Tout exploitant de transport privé est tenu de consigner dans un format accessible à l'inspecteur en chef des permis et de conserver au moins trois ans après la fin des courses les renseignements suivants :
 - (a) le nombre total de courses demandées et réalisées et de courses demandées et abandonnées chaque année;
 - (b) pour chacune des courses fournies par le service de transport, la date et l'heure de la course demandée et réalisée et les points de départ et d'arrivée, comme les trois premiers caractères du code postal;
 - (c) pour chacune des courses demandées et abandonnées, le motif de l'annulation de la course et le point de départ, comme les trois premiers caractères du code postal, si possible;
 - (d) des renseignements sur le chauffeur et le véhicule correspondant à chaque course demandée, notamment :
 - (i) le nom complet du chauffeur;
 - (ii) le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule;
 - (iii) la date, l'heure et la durée de la course;
 - (iv) les points de départ et d'arrivée de la course;
 - (v) les heures et les minutes consacrées au transport des passagers, y compris le temps passé pour aller chercher les passagers.
 - (2) Tout exploitant de transport privé est tenu de fournir à l'inspecteur en chef des permis les renseignements exigés conformément au paragraphe (1) dans les 48 heures suivant une demande de l'inspecteur en chef des permis.

INDEMNISATION ET ASSURANCES

Tout exploitant de transport privé accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité la Ville d'Ottawa, ses employés et ses mandataires relativement aux réclamations, aux demandes, aux causes ou aux actions, aux coûts ou aux dommages, quelle qu'en soit la cause, que la Ville pourrait encourir ou subir ou dont elle pourrait être tenue responsable résultant de la délivrance d'un permis en vertu du présent règlement municipal, ou de l'exécution ou de l'inexécution des obligations de l'exploitant de transport privé sous le régime du présent règlement municipal, que l'exécution ou l'inexécution des obligations découle ou non

de la négligence de la part de l'exploitant de transport privé, de ses employés, de ses dirigeants ou de ses mandataires.

- 14. Tout exploitant de transport privé doit respecter les exigences minimales en matière d'assurance lorsqu'il détient un permis délivré en vertu du présent règlement municipal :
 - (a) Il doit souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile générale d'un montant minimal de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$) par événement en cas de blessures, de décès ou de dommages matériels, y compris la perte de jouissance, qui couvre notamment : la responsabilité contractuelle globale; les locaux, les biens et les activités; les produits et les activités exécutées; la responsabilité patronale éventuelle; la protection contre les préjudices personnels et la protection du propriétaire et de l'entrepreneur; la responsabilité pour dommages matériels, formule étendue; les dommages matériels sur la base des événements; les employés, à titre d'assurés additionnels, les recours entre coassurés et l'individualité de l'assurance.
 - (b) La police d'assurance responsabilité civile générale doit être au nom de l'exploitant de transport privé et désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assurée additionnelle.
 - (c) L'exploitant de transport privé doit aussi souscrire une assurance automobile des non-propriétaires d'un montant minimal de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$) par événement.
 - (d) L'assurance exigée aux alinéas (a) et (c) doit préciser que l'assureur doit donner à la Ville d'Ottawa un préavis écrit de 30 jours avant toute annulation.

CARTE D'IDENTITÉ

- 15. (1) Un exploitant de transport privé doit délivrer à tout chauffeur affilié qui respecte les exigences du présent règlement municipal une carte d'identité à jour en format papier ou en format électronique accessible comprenant les renseignements suivants :
 - (a) le prénom, le nom et la photo du chauffeur affilié;
 - (b) la marque, le modèle, la couleur et le numéro de plaque du véhicule conduit par le chauffeur affilié;
 - (c) le nom et les coordonnées de l'exploitant de transport privé auquel le chauffeur est affilié.
 - (2) Tout exploitant de transport privé et chauffeur affilié à un exploitant de transport privé est tenu de veiller à ce que la carte d'identité requise conformément au paragraphe (1) :
 - (a) se trouve dans le véhicule lié à l'exploitant de transport privé en tout temps lorsque des services de transports affiliés à l'exploitant sont offerts et fournis;
 - (b) est présentée immédiatement sur demande d'un agent d'application des règlements municipaux ou d'un agent de police.

ACCÈS DE L'INSPECTEUR EN CHEF DES PERMIS À LA PLATEFORME

- 16. (1) Tout exploitant de transport privé doit fournir à l'inspecteur en chef des permis un accès direct au logiciel, à l'application ou à la plateforme de télécommunications utilisé pour fournir les services de transport afin qu'il puisse vérifier, en temps réel, la conformité au présent règlement municipal et connaître l'endroit où se trouve tout véhicule fournissant des services de transport affiliés à l'exploitant de transport privé.
 - (2) Un exploitant de transport privé ne doit en aucun temps entraver ou gêner une inspection ou une enquête de l'inspecteur en chef des permis.

EXIGENCES RELATIVES AUX CHAUFFEURS AFFILIÉS À UN EXPLOITANT DE TRANSPORT PRIVÉ

- 17. (1) Tout exploitant de transport privé doit s'assurer que chacun de ses chauffeurs respecte les exigences suivantes en tout temps lorsqu'il fournit des services de transports au moyen d'un véhicule lié à l'exploitant de transport privé :
 - (a) Détenir un permis de conduire valide de catégorie G de l'Ontario sans restriction délivré en vertu du *Code de la route* ou un permis de conduire valide d'une catégorie équivalente du Québec.
 - (b) Fournir à l'exploitant de transport privé les documents originaux de l'organisme de délivrance qui présentent les résultats acceptables de la vérification du casier judiciaire pour les personnes souhaitant servir des groupes vulnérables de la population, produite dans les 90 jours précédant son entrée en service comme chauffeur.
 - (c) Présenter à l'exploitant de transport privé un relevé du dossier de conduite acceptable produit dans les 30 jours précédant son entrée en service comme chauffeur et annuellement par la suite, délivré par le ministère des Transports de l'Ontario ou Contrôle routier Québec.
 - (d) Fournir une déclaration signée confirmant qu'aucune accusation criminelle ni aucun mandat de saisie ne sont en instance contre lui avant son entrée en service comme chauffeur et annuellement par la suite.
 - (2) Pour l'application des alinéas (b) et (c) du paragraphe (1), un résultat acceptable se dit d'un résultat qui respecte les lignes directrices fournies à l'exploitant de transport privé par l'inspecteur en chef des permis, qui peut les modifier de temps à autre.
 - (3) Tout exploitant de transport privé doit garder des copies des documents et des renseignements exigés aux alinéas (b), (c) et (d) du paragraphe (1) pendant au moins trois ans après que le particulier a cessé de lui être affilié.

- 18. (1) Tout exploitant de transport privé doit s'assurer que chacun de ses chauffeurs souscrive et maintienne, en tout temps durant la prestation de services de transport au moyen d'un véhicule lié l'exploitant de transport privé, une assurance responsabilité civile automobile d'au moins 5 000 000,00 \$ par événement en cas de blessures, de décès ou de dommages matériels. L'assurance doit comprendre l'avenant NPCF 6TN Permission de transporter des passagers moyennant rémunération pour le compte d'une compagnie d'exploitation de réseau ou un avenant équivalent jugé acceptable par le greffier municipal et chef du contentieux.
 - (2) La protection exigée au paragraphe (1) doit désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assurée additionnelle et comprendre une disposition prévoyant que l'assureur doit aviser la Ville d'Ottawa au moins 30 jours avant toute annulation ou modification de la police.
 - (3) Tout exploitant de transport privé est tenu d'obtenir une preuve d'assurance attestant la conformité aux exigences des paragraphes (1) et (2) avant l'affiliation du chauffeur et annuellement par la suite, et doit conserver ces documents pendant au moins trois ans après que le particulier a cessé de lui être affilié.
- 19. Tout exploitant de transport privé est tenu de garder une liste à jour de chacun des chauffeurs qui lui sont affiliés et des véhicules qu'ils utilisent dans un format facilement accessible indiquant :
 - a) le nom complet et l'adresse de chaque chauffeur affilié;
 - b) la marque, le modèle et le numéro de plaque de chaque véhicule lié à l'exploitant de transport privé.
- 20. Tout exploitant de transport privé est tenu de fournir à l'inspecteur en chef des permis les renseignements exigés conformément aux articles 17, 18 et 19 dans les 48 heures suivant sa demande.

EXIGENCES RELATIVES AUX VÉHICULES LIÉS À L'EXPLOITANT DE TRANSPORT PRIVÉ

- 21. (1) Tout exploitant de transport privé doit s'assurer que les véhicules utilisés par les chauffeurs qui lui sont affiliés respectent les exigences suivantes en tout temps lors de la prestation de services de transport :
 - (a) Un certificat de sécurité valide du ministère des Transports de l'Ontario a été délivré pour le véhicule lié à l'exploitant de transport privé avant le début de son utilisation à ce titre et, par la suite, chaque année si le véhicule a cinq ans ou moins ou deux fois par année si le véhicule a plus de cinq ans.
 - (b) Un certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile valide a été délivré pour le véhicule en vertu du *Code de la route* avant le début de son utilisation et annuellement par la suite.
 - (c) Le véhicule a moins de 10 ans (excluant l'année du véhicule).

- (2) Tout exploitant de transport privé doit obtenir et conserver les documents exigés au paragraphe (1) pendant au moins trois ans après que le véhicule a cessé d'être lié à l'exploitant de transport privé.
- (3) Tout exploitant de transport privé est tenu de fournir à l'inspecteur en chef des permis les documents qui doivent être conservés conformément au paragraphe (2) dans les 48 heures suivant sa demande.

INTERDICTIONS

- 22. (1) Nul ne peut publier, faire publier ou faire une déclaration voulant qu'il soit titulaire d'un permis valide en vertu du présent règlement si tel n'est pas le cas.
 - (2) Nul ne peut publier, faire publier ou faire une déclaration voulant qu'il soit autorisé à fournir des services de chauffeur affilié à un exploitant de transport privé en vertu du présent règlement si tel n'est pas le cas.
 - (3) Il est interdit aux chauffeurs affiliés à un exploitant de transport privé de faire de la sollicitation ou d'accepter des demandes de services de transport qui n'ont pas été planifiées à l'aide du logiciel, de l'application ou de la plateforme de télécommunications de l'exploitant de transport privé auquel le chauffeur est affilié, ce qui comprend l'interdiction de prendre des passagers sur la rue ou à des stations de taxis.
 - (4) Il est interdit aux exploitants de transport privé d'offrir ou de faciliter des services de transport planifiés contre rémunération à l'aide d'un logiciel, d'une application ou d'une plateforme de télécommunications permettant de mettre en lien des passagers et des chauffeurs ou des véhicules qui ne respectent pas les exigences du présent règlement municipal.
 - (5) Il est interdit aux chauffeurs affiliés à un exploitant de transport privé d'offrir des services de transport affiliés à l'exploitant s'ils n'ont pas souscrit l'assurance exigée dans le cadre du présent règlement municipal.
 - (6) Il est interdit aux exploitants de transport privé d'autoriser et aux chauffeurs affiliés à un exploitant de transport privé d'accepter les paiements en argent pour un service de transport facilité par l'exploitant de transport privé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. (1) Nul n'a le droit de présenter des renseignements faux ou erronés dans le but d'obtenir ou de renouveler un permis d'exploitant de transport privé.

- (2) L'exploitant de transport privé doit aviser l'inspecteur en chef des permis par écrit de tout changement aux renseignements contenus dans sa demande de permis ou de renouvellement ou tout document l'accompagnant, dans les deux (2) jours suivant la date du changement.
- (3) Tout exploitant de transport privé et chauffeur affilié à un exploitant de transport privé est assujetti au présent règlement et doit se conformer à l'ensemble des autres règlements municipaux et des lois et règlements provinciaux et fédéraux.
- (4) Tout exploitant de transport privé est tenu de se conformer aux conditions prescrites sous le régime du présent règlement municipal.
- (5) Tout exploitant de transport privé est tenu de présenter son permis d'exploitant de transport privé, un document ou un autre dossier pour inspection lorsque l'exige l'inspecteur en chef des permis, un agent d'application des règlements municipaux ou un agent de police.
- (6) Il incombe à l'exploitant de transport privé d'obtenir l'ensemble des permis, des licences et des autorisations nécessaires et de payer les droits et impôts exigibles à tout ordre de gouvernement ou à tout organisme en lien avec les activités autorisées.

REFUS DE DÉLIVRER UN PERMIS ET RÉVOCATION ET SUSPENSION D'UN PERMIS

REFUS DE DÉLIVRER UN PERMIS

- 24. (1) L'inspecteur en chef des permis doit refuser de délivrer ou de renouveler un permis en vertu du présent règlement municipal si les conditions de délivrance des articles 5 et 6, s'il y a lieu, ne sont pas respectées.
 - (2) L'inspecteur en chef des permis doit aviser le demandeur de son refus de délivrer ou de renouveler un permis par écrit en signifiant l'avis en personne ou par courrier recommandé à l'adresse du demandeur indiquée sur la demande.
 - (3) L'inspecteur en chef des permis doit renvoyer les frais de permis versés au moment de la demande après le délai de quatorze (14) jours suivant la signification de l'avis, pourvu qu'une demande de révision du refus de délivrer un permis n'ait pas été présentée.

DEMANDE DE RÉVISION DU REFUS DE DÉLIVRER UN PERMIS

25. Un demandeur qui reçoit un avis de refus conformément à l'article 24 peut, dans un délai de quatorze (14) jours suivant la signification de l'avis, présenter par écrit à l'inspecteur en chef des permis une demande de révision du refus de délivrer un permis; les dispositions des articles 27 et 28 s'appliquent.

DEMANDE DE RÉVISION DU STATUT DU PERMIS

26. L'inspecteur en chef des permis peut signaler au Comité des permis et des normes foncières toute violation des dispositions du présent règlement municipal par le titulaire de permis et lui demander de déterminer le statut du permis.

DATE D'AUDIENCE EN RÉVISION

- 27. L'inspecteur en chef des permis doit déterminer avec le coordonnateur du Comité des permis et des normes foncières la date d'une audience en révision qui doit avoir lieu dans un délai de quatorze (14) jours, selon le cas :
 - (a) à la réception de la demande énoncée à l'article 25;
 - (b) au dépôt de la demande au Comité énoncée à l'article 26.

AVIS D'AUDIENCE EN RÉVISION

- 28. Lorsque la date de l'audience en révision est fixée, l'inspecteur en chef des permis doit aviser par écrit le demandeur ou titulaire de permis. L'avis :
 - (a) inclut:
 - (i) l'heure, la date et l'endroit de l'audience en révision et les motifs de l'audience;
 - (ii) un énoncé indiquant que si le demandeur ou titulaire de permis n'est pas présent à l'audience, le Comité des permis et des normes foncières peut procéder en son absence et qu'il n'aura pas droit à des avis ultérieurs;
 - (b) est signifié en personne ou par courrier recommandé au demandeur ou titulaire de permis à la dernière adresse figurant au dossier de l'inspecteur en chef des permis;
 - (c) si le caractère, la conduite ou la compétence du titulaire de permis sont mis en question, contient des renseignements raisonnables concernant les allégations à ce sujet.

AUDIENCE

- 29. (1) Le Comité des permis et des normes foncières tient l'audience en révision à l'heure, à la date et à l'endroit indiqués dans l'avis dont il est question à l'article 28.
 - (2) Le demandeur ou titulaire de permis peut être représenté à l'audience en révision par un avocat, et le demandeur ou titulaire de permis et son avocat peuvent produire des preuves et présenter des arguments en appui de la demande de permis ou du maintien du permis, et contre-interroger les témoins opposés.

- (3) La Ville est représentée à l'audience en révision par l'inspecteur en chef des permis ou le chef du contentieux, qui peut produire des preuves et présenter des arguments en réponse aux preuves et aux arguments présentés en faveur du demandeur ou titulaire de permis.
- (4) À l'audience, le fardeau de la preuve incombe au demandeur ou titulaire de permis, qui doit justifier pourquoi, selon le cas :
 - (a) le permis demandé devrait être accordé;
 - (b) le permis ne devrait pas être suspendu ou révoqué;
 - (c) le permis ne devrait pas être assorti de conditions.
- (5) Une audience en révision est publique à moins que le demandeur ou titulaire de permis ne demande qu'elle soit tenue à huis clos. Le Comité des permis et des normes foncières peut accorder la demande par majorité simple conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. 22, dans sa version modifiée.
- (6) La décision du Comité des permis et des normes foncières est exécutoire et sans appel.

DÉCISION DU COMITÉ DES PERMIS ET DES NORMES FONCIÈRES

30. Le Comité des permis et des normes foncières doit rendre sa décision par écrit à l'inspecteur en chef des permis dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la conclusion de l'audience en révision.

RENONCIATION À UNE AUDIENCE

- 31. Nonobstant les dispositions du présent règlement municipal, si le titulaire de permis a renoncé à une audience ou au respect des exigences, le Comité des permis et des normes foncières peut statuer sur une procédure en rendant une décision, selon le cas :
 - (a) sans tenir d'audience;
 - (b) sans tenir compte des autres exigences stipulées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22, dans sa version modifiée, ou de telles exigences du présent règlement.
- 32. (1) L'inspecteur en chef des permis doit aviser le demandeur ou titulaire de permis de la décision en signifiant une copie de la décision en personne ou par courrier recommandé, selon le cas :
 - (a) au demandeur ou titulaire de permis à l'adresse indiquée sur la demande ou à la dernière adresse au dossier de l'inspecteur en chef des permis;
 - (b) à l'avocat ou au représentant du demandeur ou titulaire de permis, le cas échéant, à l'adresse déclarée au Comité des permis et des normes foncières.

- (2) Si la décision est d'accorder le permis demandé au demandeur, le permis est délivré.
- (3) Si la décision est de suspendre ou de révoquer le permis, le titulaire de permis doit, dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la signification de l'avis par courrier recommandé ou immédiatement si l'avis est signifié en personne, remettre le permis à l'inspecteur en chef des permis, et ce dernier a accès aux locaux ou aux autres biens-fonds du titulaire de permis pour y recevoir ou y prendre le permis.
- (4) Si la décision est d'assortir le permis de conditions, le titulaire de permis doit, dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la signification de l'avis par courrier recommandé ou immédiatement si l'avis est signifié en personne, informer l'inspecteur en chef des permis de son acceptation desdites conditions.

INSPECTION

- 33. (1) L'inspecteur en chef des permis est autorisé :
 - (a) à inspecter :
 - les locaux ou endroits où un exploitant de transport privé mène ses activités autorisées de transport privé;
 - (ii) les livres, dossiers ou autres documents relatifs aux activités d'un exploitant;
 - (iii) tout véhicule lié à un exploitant de transport privé conduit, fourni ou utilisé dans le cadre des activités de l'exploitant;
 - (b) à exiger que tout véhicule lié à un exploitant de transport privé conduit, fourni ou utilisé dans le cadre des activités de l'exploitant subisse une inspection.
 - (2) Durant une inspection effectuée conformément au paragraphe (1), l'inspecteur en chef des permis peut prendre les mesures suivantes, avec l'assistance de toute autre personne :
 - (a) Exiger la présentation, aux fins d'examen, des documents ou éléments qui se rapportent à l'inspection.
 - (b) Exiger la présentation des renseignements qui se rapportent à l'inspection.
 - (c) Faire les examens ou les essais, prélever les échantillons ou prendre les photographies qui sont nécessaires à l'inspection.
 - (3) Nul n'a le droit d'entraver, de gêner ou de faire obstacle de quelque façon que ce soit à une inspection réalisée conformément au présent article.

APPLICATION

34. Le présent règlement municipal peut être appliqué par l'inspecteur en chef des permis, les agents d'application des règlements municipaux désignés,

les agents du Service de police d'Ottawa ou par tout agent de police travaillant sous la direction du chef de police.

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement est coupable d'une infraction.

AMENDES

Toute personne reconnue coupable d'une infraction au présent règlement municipal est passible d'une amende minimale qui ne doit pas dépasser 500,00 \$ et maximale qui ne doit pas dépasser 100 000,00 \$, aux termes des paragraphes 429 (1) et (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

ORDONNANCE D'INTERDICTION

- 37. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au présent règlement, elle peut, en plus de devoir payer l'amende imposée, se voir ordonner de ne pas continuer ou répéter l'infraction par :
 - (a) la Cour de justice de l'Ontario;
 - (b) tout autre tribunal compétent.

Annexe A – Frais annuels

Exploitant de transport privé – 1 à	807,00 \$ + 0,105 \$ / course
24 véhicules	
Exploitant de transport privé – 25 à	2 469,00 \$ + 0,105 \$ / course
99 véhicules liés	
Exploitant de transport privé –	7 253,00 \$ + 0,105 \$ / course
100 véhicules liés ou plus	
Frais d'administration exigés sur les droits	55,00 \$
ci-dessus	55,00 φ